



REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE D'ARLEUX EN GOHELLE

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium et des cavurnes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRETE

Article 1

Dans l'enceinte du cimetière d'Arleux en Gohelle, la municipalité met à la disposition des familles de la commune un espace cinéraire qui se présente en trois parties :

- Le columbarium,
- Des zones délimitées de cavurnes,
- Le jardin du souvenir.

Article 2

Le columbarium divisé en cases et les cavurnes sont destinées, conformément à la législation en vigueur, à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- domiciliées à Arleux en Gohelle,
- domiciliées à Arleux en Gohelle alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- décédées dans une autre commune et dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Arleux en Gohelle,
- décédées à Arleux en Gohelle, quel que soit leur domicile.

Article 3

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases et cavurnes sont placés sous la seule autorité de l'administration communale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement souhaité.

Article 4

Un emplacement, case ou caverne, est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

Une concession peut toutefois être achetée de son vivant. Si l'acquéreur est encore vivant à l'expiration de la concession, il doit la renouveler (au nouveau tarif en vigueur au jour du renouvellement) pour une période au moins égale à la concession initialement acquise.

Article 5

Une case du columbarium comprend 2 emplacements. Une caverne comprend 4 emplacements. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 6

Les concessions de case ou de caverne ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases du columbarium et les cavernes font l'objet de concessions aux familles pour une durée de 30 ans. L'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif fixé par délibération du conseil municipal applicable à la date d'octroi.

Article 7

Les concessions seront renouvelables aux conditions définies par l'autorité communale au moment de l'échéance de leur attribution.

Article 8

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie. Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20 % par année, le premier abattement intervenant le lendemain de l'entrée en jouissance.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

Article 9

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer les démarches auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 10

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium ou le caveau redevient possession de la commune.

La commune sera autorisée à retirer l'urne (ou les urnes) et à faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels des signes ou plaques funéraires posées sur la case ou sur le caveau, cette dernière ou ce dernier redevenu libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 11

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium et des caveaux ainsi que la personnalisation de leur porte sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

Article 12

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, et afin de conserver à l'espace cinéraire la dignité propre au recueillement, aucun objet ne doit être posé sur le columbarium, dans l'enceinte de l'espace cinéraire et dans le jardin du souvenir.

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques,...) déposés au pied du columbarium, au droit du jardin du souvenir et des caveaux seront retirés par les services municipaux deux semaines après la cérémonie.

Tout objet et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits.

Article 13

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de disperser les cendres de leur défunt dans un emplacement dédié existant dans l'enceinte du cimetière : « Le jardin du souvenir ».

La dispersion des cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Si la famille le souhaite, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt, pourront être gravés sur une plaque commémorative qui sera à fixer sur le mur en briques au droit du jardin du souvenir. Les dimensions à respecter seront de 20 cm x 10 cm et en harmonie avec les plaques déjà installées. Seules mentions autorisées sur celles-ci seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès.

Cette plaque sera fixée par la société de services funéraires retenue par la famille et sera à sa charge.

Article 14

Afin de préserver une présentation harmonieuse du columbarium, le gravage des plaques (portes) se fera exclusivement de couleur or.

Les familles pourront faire ériger sur le caveau, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 0,60 m x 0,60 m. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,60 m.

Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire, soit 0,60 m x 0,60m.

Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera retiré par les services municipaux.

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserves du présent règlement.

Toute infraction sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Arleux en Gohelle, le 27 juin 2019

Le Maire,

Norbert GROBELNY